

TITRE V

EMPLACEMENTS RESERVES

L'inscription d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Le nouvel article L.151-41 du code de l'urbanisme dispose que le P.L.U. peut fixer les emplacements réservés aux :

- voies et ouvrages publics,
- installations d'intérêt général,
- espaces verts.

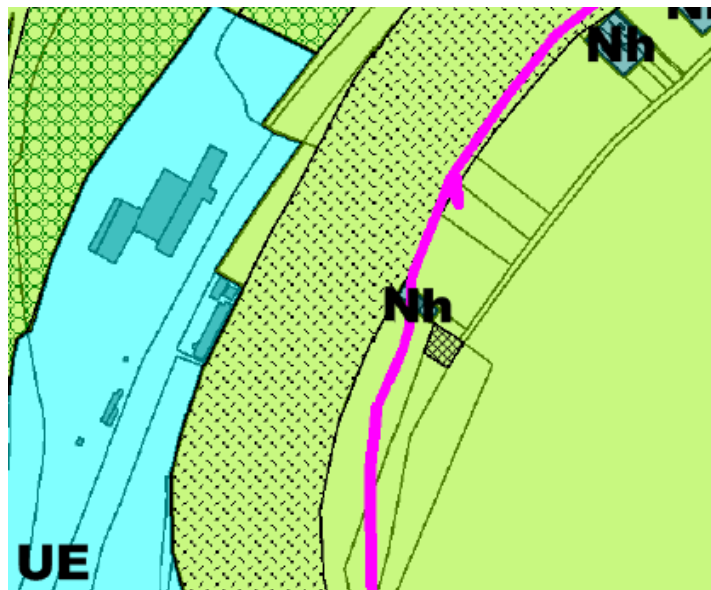
Le propriétaire d'un emplacement réservé par le plan local d'urbanisme peut dès que le plan est rendu public mettre en demeure d'acquérir son terrain qu'il soit bâti ou non conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme a créé 1 emplacement réservé.

Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Référence cadastrale	Surface
1 - Création d'une aire de retournement pour les services publics	Commune	ZC 10	456 m ²
2 - Création d'une aire de retournement pour les services publics	Commune	AB 534p	622 m ²

L'emplacement réservé est repris sur les plans de zonage (cf. pièce 4).

EMPLACEMENT RESERVE N°1



EMPLACEMENT RESERVE N°2

